ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 46452

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les problemes lies au vote par procuration. Les personnes qui souhaitent voter par procuration rencontrent la plupart du temps trois types de problemes : le manque d'information quant aux demarches a effectuer, la lourdeur de ces demarches et la longueur des delais requis. Il parait d'abord necessaire d'organiser des campagnes d'information plus regulieres sur ce sujet, sans attendre les dernieres semaines precedant les scrutins electoraux. Il parait ensuite utile de simplifier ou de moderniser les demarches a effectuer, en ouvrant par exemple aux personnes qui le souhaitent la possibilite de faire une demande par minitel, a l'image de ce qui existe pour les demandes d'inscription a l'universite. Il parait enfin souhaitable de raccourcir les delais necessaires a l'obtention d'une autorisation en la matiere. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il est pret a ameliorer le systeme du vote par procuration sur les trois points enonces plus haut.

Texte de la réponse

Les personnes desireuses de voter par procuration peuvent obtenir en tout temps les informations necessaires soit a la mairie de leur domicile, soit au commissariat de police ou a la brigade de gendarmerie les plus proches. Le legislateur a strictement encadre les conditions d'exercice du vote par procuration compte tenu de deux imperatifs : d'une part, celui de lui conserver un caractere exceptionnel, dans la mesure ou il deroge aux principes democratiques fondamentaux selon lesquels le suffrage est egal, secret et s'exerce personnellement ; d'autre part, celui d'eviter qu'il ne donne lieu a des manoeuvres ou a des fraudes. Or des irregularites a propos des procurations de vote sont frequemment invoquees a l'occasion de nombreux contentieux electoraux. On ne saurait donc s'engager dans la voie d'un assouplissement des formalites entourant l'etablissement des procurations de vote. Au demeurant, celles-ci sont reduites au strict minimum dans tous les cas ou cela est apparu possible. S'agissant par exemple des personnes dans l'impossibilite de se deplacer pour cause de maladie - qui constituent le plus important contingent de votants par procuration -, il leur suffit de demander par courrier le deplacement a leur domicile de l'officier de police judiciaire competent, ou de son delegue, en fournissant a l'appui un certificat medical, dont sont meme dispenses les titulaires d'une pension d'invalidite dont le taux est au moins egal a 85 %. L'officier de police judiciaire ou son delegue se charge lui-meme de l'etablissement du formulaire et de l'expedition des differents volets aux autorites competentes. En toute hypothese, il est exclu qu'une procuration puisse etre delivree par Minitel puisque la comparution personnelle du mandant devant une autorite independante reste le fondement de la regularite de la procedure et que l'absence d'une telle comparution a ete precisement la raison essentielle de l'abrogation du vote par correspondance par la loi no 75-1329 du 31 decembre 1975, rien ne permettant des lors de s'assurer de l'existence meme de la personne souhaitant recourir a cette procedure de vote.

Données clés

Auteur : M. Hannoun Michel
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46452

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46452
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6550
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 551